

Préambule

L'objectif affiché de l'établissement est de pouvoir reconnaître, en toute transparence, l'investissement des enseignants et enseignants-chercheurs et de rendre plus attractives certaines fonctions importantes pour l'ENS de Lyon ; il s'agit de permettre à chacune et à chacun de porter au mieux les grandes missions définies par le projet de l'établissement.

- I. Les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs de l'ENS de Lyon
- II. Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs
- III. Les activités pouvant être prises en compte dans les services (tableau des équivalences)
- IV. Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire

...

I. Les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs de l'ENS de Lyon

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Leur temps de travail, est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral (192 heures de TD/ TP) et pour moitié d'une activité de recherche.

Les enseignants-chercheurs ont ainsi un double rattachement structurel auprès d'un département de formation et d'une unité de recherche. Pour leurs activités de recherche, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche et pour leurs activités d'enseignement, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de département.

Les enseignants du second degré sont, eux, tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présentiel de 384 heures.

II. Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs

Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs et les équivalences horaires applicables à chacune des activités (tableau des équivalences horaires) sont établis après délibération du conseil d'administration réuni en formation restreinte (CAR).

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration restreint, le Président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de service sur la base du tableau de service.

A l'ENS de Lyon, les enseignants et enseignants-chercheurs devront consacrer au minimum quatre cinquièmes de leur service à de l'enseignement à destination des étudiants en présentiel ou à distance. Ces enseignements pourront être dispensés hors de l'établissement mais comptabilisés dans les services d'enseignement dans le cadre de conventions inter-établissements validées par la vice-présidence Études et signées par le Président.

Les enseignants et enseignants-chercheurs pourront, sur accord du directeur ou de la directrice de département, consacrer le cinquième restant de leur service soit à d'autres enseignements, soit à d'autres activités spécifiques à la scolarité au sein de l'ENS de Lyon : tutorat, suivi de stages...

Ils ou elles pourront également intervenir dans le cadre d'actions de formation continue de l'établissement.

Ces autres types d'intervention devront être formalisés auprès de la vice-présidence Études, puis validés par le Président après avis des instances au début de l'année universitaire.

Obligations statutaires de service				
Statut	Obligations statutaires annuelles (heures)	Modalités de services établissement		Equi.H
		4/5eme enseignements en présentiel ou à distance	1/5eme enseignements ou autres types d'interventions	
PR / MCF	192	154	38	TD
PRAG / PRCE	384	307	77	TD
ATER	192	192		TD
PAST	192	154	38	TD
Lecteur	300	<i>dont au maximum 100 hTD</i>		TP
Maître de Langues	288	<i>ou au maximum 192 hTD</i>		TP
Agrégé Préparateur (AGPR)	192 à 384	modulation en fonction de l'investissement en enseignement et recherche de l'AGPR		TD
Doctorant contractuel avec ACE	de 1 à 64	de 1 à 64		TD

L'ENS de Lyon peut accueillir des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui bénéficient d'aménagements de service spécifiques : il s'agit des « agrégés préparateurs ».

Outre sa mission d'enseignement et sauf dérogation particulière au profit d'autres missions prioritaires de l'École accordée par le Président, un agrégé préparateur est membre d'un laboratoire de l'École au sein duquel il ou elle prépare une thèse de doctorat ou réalise des travaux de recherche dans le cadre d'un séjour post doctoral.

III. Les activités pouvant être prises en compte dans les services (tableau des équivalences)

La liste des activités ou des missions particulières susceptibles d'être prises en compte dans les services d'enseignement figure dans un tableau des équivalences horaires arrêté pour chaque année universitaire.

Année universitaire 2023-2024

Fonctions donnant droit à une reconnaissance d'activité dans le service statutaire (en hTD)

Fonctions de Direction	Vice-président (décharge totale de plein droit)	192	
	Directeur de l'Institut Français de l'Éducation	128	
Responsabilités pédagogiques	Directeur de département	96	
	Directeur adjoint de département	32	
	Responsable de 1ère année de diplôme et/ou de licence coordonnée par l'ENS de Lyon	64	
	Correspondant numérique	15	
	Responsable de l'année « projet long de recherche »	24	
	Responsable de la 2 ^{ème} année du CPES Sciences et société	32	
	Responsable de discipline d'agrégation (M2 FEADéP)	Si 1 à 15 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon	24
		Si 16 à 29 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon	40
		Si ≥ 30 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon	64
	Masters (hors M2 FEADéP) (Nombre d'heures à répartir par le directeur de département)	Département Biologie	96
		Départements de Chimie et de Physique	128
		Département Éducation et humanités numériques	64
		Département Informatique	96
		Département Langues, littératures et civilisations étrangères	96
		Département des Lettres et des Arts - Mondes anciens : 64 ; - Lettres : 96 ; - Pour les autres parcours (hors ces deux mentions) : 18 au total	178
		Département Mathématiques	64
		Département Sciences humaines	64
		Département Sciences sociales - Études européennes et internationales : 64 ; - Sciences sociales : 64 ; - Pour les autres parcours (hors ces deux mentions et hors la mention Sciences économiques et sociales) : 48 au total	176
		Département Sciences de la Terre	64
		Département d'Économie	48
Organisation du concours d'entrée		Vice-président de section de concours	48
	Correspondant de discipline de concours	24	

Responsabilités scientifiques	Responsable Scientifique et technique de Labex	96
	Directeur d'une unité mixte de recherche (UMR, UAR)	96
	Directeur d'une école doctorale	48
	Directeur d'une unité de recherche	48
	Directeur adjoint d'UMR / UAR (Nombre de permanents \geq 50)	32
	Responsable de site d'une UMR (Nombre de permanents \geq 50)	16

Responsabilités transverses	MCF entrant à l'ENS (pour les deux premières années) *	48
	Responsable de site expert DGESCO	24
	Pilote d'un Lea	24
	Chargé de la conception d'une formation innovante (MOOC)	48
	Chargé du suivi (enseignant porteur) d'une formation innovante (MOOC)	24
	Coordinateur scientifique de la fête de la Science (à partager entre les coordinateurs)	32

Responsabilités auprès de la Vice-présidence Études	Adjoint en charge de la formation et des carrières en Sciences exactes et expérimentales	96
	Adjoint en charge de la formation et des carrières en Lettres, Sciences humaines et sociales	96
	Responsable en charge du diplôme de l'ENS de Lyon	96
	Référent politique diversité et vie étudiante	64
	Responsable du CPES Sciences et société	64
	Responsable des concours Sciences	96
	Chargé du suivi des contrats doctoraux spécifiques normaliens en Sciences exactes et expérimentales	38
	Chargé du suivi des contrats doctoraux spécifiques normaliens en Lettres, Sciences humaines et sociales	38
	Responsable du Centre des langues	192
	Chargé du suivi du programme Grands corps techniques de l'Etat	38
	Responsable du Centre des sports	96

Responsabilités auprès de la Vice-présidence Recherche	Adjoint en charge des Lettres, sciences humaines et sociales	96
	Chargé de la coordination administrative du CIRI	192

Responsabilités auprès de la Présidence	Directeur des Affaires Internationales	96
	Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	384
	Référent en charge de la communication	384
	Référent égalité	40

Responsabilités de représentants du personnel au CHSCT**	Enseignant-chercheur	8,5
	Enseignant du second degré	17

Porteurs de projet ERC, ANR JCJC	Les porteurs de projets de recherche ERC, ANR JCJC ont la possibilité de bénéficier d'une décharge d'enseignement dont le volume est déterminé par le Président, après avis de la Vice-présidence études dans la limite du plafond réglementaire fixée par le projet.	
---	---	--

* Il est attribué aux maîtres de conférences une décharge de 48hTD pendant deux années. Pour les maîtres de conférences stagiaires, cette décharge de 48 heures inclut la décharge réglementaire de 32 hTD destinée à suivre une ou des formations obligatoires.

** Suivant les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat.

Maître de conférences

Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une formation complémentaire dont le volume cumulé sur l'ensemble de la période ne peut excéder 32 hTD. Pour toutes utilisations de cette décharge à des fins de formation, les hTD effectuées seront incluses dans les 48 heures attribuées par l'ENS de Lyon lors de la seconde année et déduites des 32 hTD de décharge réglementaire.

Agrégés préparateurs

Les agrégés préparateurs sont recrutés dans les mêmes conditions de droit commun que les professeurs agrégés affectés dans le supérieur pour une durée de trois ans renouvelables deux fois. Le service d'un AGPR pourra être modulé en fonction de son investissement dans la recherche et dans l'enseignement après accord du directeur de département de formation et validation de la vice-présidence Études.

Modalités de mise œuvre des décharges

Les enseignants et enseignants-chercheurs pourront également être amenés à assumer des tâches administratives ou responsabilités pédagogiques, pouvant donner lieu à des décharges de service d'enseignement, selon les modalités définies dans le présent document.

L'ensemble de ces activités sera pris en compte comme du temps de travail dans le tableau de service. Le tableau individuel de service est établi sur proposition du directeur ou de la directrice de département et validation de la vice-présidence Études pour chaque enseignant et transmis en début de chaque année universitaire. Il peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer un service complet à un personnel enseignant, le Président de l'ENS de Lyon lui propose de compléter son service :

- soit dans un autre établissement sans paiement d'heures complémentaires ;
- soit avec des missions particulières au profit de l'établissement.

En dehors des décharges de service de vice-président, les décharges individuelles cumulées sont plafonnées aux 2/3 de l'activité totale d'enseignement soient 128 heures pour un enseignant-chercheur.

Les fonctions de direction ou direction adjointe de département et d'unité de recherche (UMR ou UR) ne sont pas cumulables.

Le pilotage d'un Léa ne peut être assuré que par une seule personne et une seule personne ne peut cumuler le pilotage de plusieurs Léa.

Les décharges seront accordées sur présentation du tableau individuel de service d'enseignement de l'année. Elles sont soumises à l'avis de la vice-présidence Études et/ou de la vice-présidence Recherche puis à la validation du Président.

Les chargés d'études (enseignants détachés du 1er et second degré) ne réalisent pas d'enseignement mais doivent effectuer 1607 heures annuelles dans le cadre de la mission qui leur est confiée (Ils sont assimilés au régime BIATOSS : cf. protocole ARTT de l'ENS de Lyon).

VI. Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire

Les heures complémentaires

Il s'agit d'heures d'enseignement complémentaires effectuées à **titre exceptionnel** et **en fonction des besoins de l'établissement** et assurées en son sein par les personnels de l'établissement, au-delà de leur service statutaire.

Elles ne pourront être effectuées qu'après avis de la vice-présidence Études et validation du Président.

Les enseignants bénéficiant **d'une décharge de service statutaire** (Président, vice-présidents, enseignants réalisant des missions d'expertise et de conseil auprès des ministres), fonctionnelle ou conventionnelle (IUF, CRCT, Délégation CNRS, Chaires d'excellence...) ne peuvent pas réaliser d'heures complémentaires.

Afin de répondre aux besoins de la formation continue de l'ENS de Lyon, les lecteurs et maitres de langues peuvent exceptionnellement être autorisés à effectuer des heures complémentaires.

Le cumul d'activité accessoire

Le caractère accessoire de l'activité est déterminé par la nature de l'activité exercée par rapport à l'activité principale, sa durée et périodicité.

La nature de l'activité exercée doit respecter les principes généraux de déontologie. Elle est soumise au **régime de l'autorisation ou de déclaration préalable obligatoire** pour un cumul d'activité par le Président de l'établissement et le recteur ou la rectrice d'académie pour les enseignants du second degré. Le cumul d'activité, public ou privé, peut être autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service, à son indépendance ou à sa neutralité.